

**SENAT DE BELGIQUE**

SÉANCE DU 17 AVRIL 1913

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.

*(Voir les nos 90 et 130, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. DEVOLDER, Président ; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, BRAUN, le Baron ORBAN DE XIVRY et DU BOST, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un Projet de Loi abrogeant la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies en cellule, avait été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 31 janvier 1912.

La Commission chargée de l'examiner l'a adopté à l'unanimité, en en amendant toutefois l'article 2.

Ce projet étant devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres du 13 mai 1912, le Gouvernement l'a, le 11 novembre 1912, soumis à nouveau aux délibérations de la Chambre, en le modifiant dans le sens préconisé par la Commission.

Il est suffisamment justifié, tant par l'Exposé des motifs que par le judiciaire rapport présenté par l'honorable M. Standaert.

Il suffira de rappeler ici que deux mobiles avaient fait agir le législateur de 1870 : d'une part, la nécessité de parer à l'insuffisance des installations cellulaires de cette époque — une minime partie seulement des prisons étaient édifiées ou adaptées au régime cellulaire — et d'autre part, le préjugé, partagé par tous à ce moment, que le régime de la cellule, c'est-à-dire de la séparation, était beaucoup plus sévère que celui de l'emprisonnement en commun.

Or, ils ont depuis longtemps perdu toute leur force.

Les prisons sont aujourd'hui aménagées d'après le système cellulaire.

Et que dire de l'axiome affirmant que l'isolement en cellule est plus

rigoureux que le régime en commun, sinon qu'il a été absolument démenti par l'expérience ?

C'est ainsi que pendant une période de dix ans, de 61 condamnés à perpétuité, détenus à la prison centrale de Louvain et invités à opter, 9 seulement ont demandé leur transfert à celle de Gand et, bien plus, que la plupart de ces derniers ont sollicité ensuite leur réintégration en cellule.

L'opportunité du projet ne saurait être contestée alors qu'à notre époque la criminalité en général et sa forme la plus redoutable, la récidive en particulier, ont une fâcheuse tendance à s'accroître.

La loi de 1870 consacrait un système de réduction des peines qui avantageait les auteurs d'infractions graves dans une proportion plus forte que ceux d'infractions plus légères, ce qui était illogique.

Elle avait pour effet de réintroduire prématurément dans la société des condamnés coupables d'attentats contre les personnes ou les propriétés, au risque de provoquer les craintes et les soucis les plus légitimes chez leurs victimes et chez les témoins dont la déposition avait amené leur condamnation.

Le projet met fin à ces situations ou peu logiques ou regrettables.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'application des lois bienfaisantes sur la condamnation et la libération conditionnelles rend inutile la réduction des peines subies en cellule, vu qu'elles permettent d'accorder des remises totales ou partielles de peines aux délinquants qui les méritent et notamment aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

Le Projet de Loi, dont il y a lieu de féliciter M. le Ministre de la Justice d'avoir pris l'initiative, a été adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 19 mars 1913, par 104 voix contre 1.

Votre Commission de la Justice, conformément aux conclusions de son rapporteur, vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
DU BOST.

*Le Président,*  
DEVOLDER.